

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 50156

Numéro SIREN : 501 302 129

Nom ou dénomination : A. DE FUSSIGNY

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2024 sous le numéro de dépôt 2076

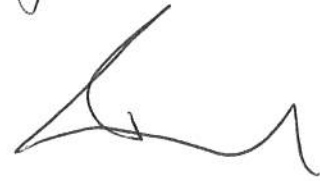
A. DE FUSSIGNY

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500.000 Euros

Siège social : 17 rue des Gabariers -16100 COGNAC

501 302 129 RCS ANGOULEME

Copie certifiée conforme à l'original



STATUTS

Statuts mis à jour en date du 01 mars 2024

Statuts mis à jour en date du 01 mars 2024

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1- Forme

Il est formé par l'associé unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A. DE FUSSIGNY

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 17 rue des Gabariers - 16100 Cognac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4- Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, la distillation, la mise en bouteilles et le stockage de tous vins, alcools et spiritueux;
- l'achat, la vente, le négoce, la distribution, l'importation et l'exportation par tous moyens et sous toutes formes de tous vins, alcools et spiritueux, et de tous produits alimentaires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5- Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6- Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de deux cent mille Euros ; ladite somme correspondant à deux mille actions de cent Euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire, 17 Place Jean Monnet, 16100 Cognac. Cette somme de deux cent mille euros a été déposée le 27 novembre 2007 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 29 juin 2011, le capital social a été augmenté de 300.000 Euros pour être porté de 200.000 Euros à 500.000 Euros, par l'émission au pair de 3.000 actions nouvelles de 100 Euros chacune.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Euros, divisé en 5.000 actions de cent Euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut ou peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission - Location - Indivisibilité des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS
(EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 11- Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes employés auront les significations suivantes :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées au profit d'un tiers étranger à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, et sous réserve de l'exercice par les associés de leur droit de préemption, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés, ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du titre III des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15- administration et direction de la Société

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, la Société est gérée et administrée par un Conseil de direction.

ARTICLE 15-1 - Président de la Société

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf accord de l'associé unique ou à la collectivité des associés pour réduire ce délai.

Le Président est révocable à tout moment ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation écrite préalable de l'associé unique ou des associés, selon le cas :

- prise ou cession de participation ou d'intérêt dans toute société, association ou entreprise créée ou à créer, ou augmentation(s) ou réduction(s) des participations existantes ;
- souscription de nouveaux concours bancaires ;
- acquisition ou cession d'actifs excédant un montant unitaire de 5.000 Euros, ou souscription de contrats de crédit-bail ou leasing portant sur des immobilisations d'une valeur unitaire supérieure à 5.000 Euros;
- décision entraînant une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;
- hypothèque ou garantie sur des éléments d'actif immobilisé ;
- augmentation de la rémunération des dirigeants sociaux ou tous avantages accordés aux dirigeants sociaux ;
- embauche d'un salarié susceptible de percevoir un salaire brut annuel supérieur à 30.000 Euros ;
- modification d'une convention réglementée existante ou conclusion de nouvelles conventions réglementées au sens des articles L227-10 et suivants du Code de Commerce.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15-2. Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, le Conseil de Direction peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par le Conseil de Direction sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15-3 - L'Organe de direction collégiale (Conseil de direction)

La Société est gérée et administrée par un Conseil de direction.

15-3-1. Composition du Conseil de direction

Désignation des membres de l'organe de direction collégiale

Le Conseil de direction est composé de 02 à 10 membres, personnes physiques, associés ou non.

Les premiers membres du Conseil de direction de la société sous sa forme de société par actions simplifiée sont désignés par décision de l'associé unique ou collective des associés statuant dans les conditions définies aux titres décision de l'associé unique et décision collective des associés des statuts.

Les membres personnes physiques du Conseil de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

15-3-2. Révocation – Démission

Les membres du Conseil de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou collective des associés statuant dans les conditions définies aux titres décision de l'associé unique et décision collective des associés des statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Conseil de direction peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 45 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

15-3-3. Cooptation

Pour autant que le Conseil de direction comprenne au moins 02 membres en fonction, le Conseil de direction peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions de l'associé unique ou collective des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou collective des associés statuant dans les conditions définies aux titres décision de l'associé unique et décision collective des associés des statuts.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par décision de l'associé unique ou collective des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil de direction n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Conseil de direction dont la cooptation a été ratifiée par décision de l'associé unique ou collective des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Conseil de direction restant en fonction est inférieur à 01. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Conseil de direction restant en fonction de provoquer sans délai une décision de l'associé unique ou collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

15-3-4. Rémunération des membres du Conseil de direction

Les membres du Conseil de direction peuvent être rémunérés ou non.

Les membres du Conseil de direction pendant la durée d'exercice de leurs fonctions peuvent percevoir une rémunération et des indemnités de frais liées à l'exercice de leurs fonctions de Membre du Conseil de direction.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil de direction est fixée par décision de l'associé unique ou collective des associés, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

ARTICLE 15-4 - Réunion de l'Organe du Conseil de direction

L'organe de direction collégiale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du Président indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du Président, par 50 % des membres du Conseil de direction au moins,
- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Conseil de direction, par 50 % de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil de direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le Conseil de direction, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Conseil de direction sont présidées par le Président, ou en son absence par un directeur général s'il existe.

En l'absence du Président, ainsi que du Directeur Général, le Conseil de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Conseil de direction peut, sans condition, mandater un autre membre ou un tiers pour le représenter aux réunions du Conseil de direction au moyen d'un pouvoir écrit.



L'organe de direction collégiale ne délibère valablement que si 100 % au moins de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du Conseil de direction sont valablement adoptées à la majorité simple à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les décisions du Conseil de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 15-5 - Pouvoirs de l'Organe Conseil de direction

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le Président de la société et, sur proposition du Président, le Directeur Général de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Conseil de direction de la Société n'a pas le droit à résoudre les questions qui relèvent de la compétence exclusive du Président de la Société conformément à la loi française sur les sociétés et aux présents statuts.

Le Conseil de direction de la Société décide de :

- la Détermination des principales orientations des activités de la Société et la participation à l'élaboration et approbation de la Stratégie pour son développement ;
- Prise des décisions sur la participation de la Société à des associations et autres groupes d'organisations commerciales ;
- Organisation d'une vérification, approbation du vérificateur et détermination du montant de la rémunération de ses services ;
- Approbation ou adoption des documents réglementant l'organisation des activités de la Société, à l'exception des documents relevant de la compétence du Président de la Société ;
- Approbation ou prise des décisions sur les opérations relatives à l'acquisition, la vente, l'aliénation par la Société de biens (directe ou indirecte) ;
- Approbation ou prise d'une décision relative à la conclusion d'opérations ou à la conclusion de contrats auxquels il existe un intérêt, à l'exception des cas directement liés à l'activité productive, opérationnelle et économique de la Société : production de composants, achat d'esprits, services liés à la production, achat de consommables, etc.
- Approbation ou prise d'une décision d'approbation des opérations de transfert de créance et de cession de droit de créance ;
- Approbation ou prise d'une décision sur la structure organisationnelle de la Société ;
- Approbation ou prise des décisions relatives à la rémunération des salariés de la Société, à leurs primes, au tableau des effectifs de la Société ;
- Approbation ou prise d'une décision portant approbation d'opérations ayant pour objet l'émission et la réception par la Société de prêts, d'effets, de crédits, de nantissements et de garanties ;

- Coordination des prix des produits (biens/travaux/services) vendus par la Société;
- Prise des décisions sur l'approbation des contrats d'investissement, des contrats de gestion des projets d'investissement de la Société, l'approbation des budgets des projets d'investissement de la Société ;
- Coordination des dépenses de la Société, y compris les transactions effectuées dans le cadre des activités commerciales ordinaires de la Société d'un montant supérieur à 50 000 (cinquante mille) euros ;
- Prise d'une décision sur l'approbation de toute transaction relative à l'enregistrement, l'acquisition et/ou l'aliénation des droits de la Société sur les résultats de l'activité intellectuelle, y compris les marques ;
- Approbation des rapports trimestriels/annuels sur la mise en œuvre des projets d'investissement de la Société ;
- . Approbation des rapports de gestion et comptables trimestriels/annuels de la Société ;
- Approbation des plans et budgets de la Société ;
- Coordination de la gamme de produits fabriqués par la Société, notamment l'élargissement ou la réduction de la gamme, ainsi que les services fournis par la Société pour des tiers, y compris les services d'embouteillage ou de développement de tous produits sur commande ;
- Prise des décisions de redistribution des fonds afin d'ajuster le budget des dépenses dans le cadre des projets d'investissement de la Société ;
- Le Conseil d'administration n'a pas le droit de déléguer ses pouvoirs à d'autres personnes ou organismes, sauf disposition contraire expresse de la loi française et des statuts de la Société.

Le Conseil de direction se prononce sur l'agrément de nouveaux associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Conseil de direction autorise les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, préalablement à leur conclusion.

Le Conseil de direction se prononce sur l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues aux présents statuts..

ARTICLE 16- Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, la durée de leur mandat et leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et sont également soumis aux limitations de pouvoirs énoncées à l'article 15 des Statuts.



ARTICLE 17- Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 18- Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique ou les associés non Président, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2- En outre, le Président communique à l'associé unique ou aux associés les informations et documents suivants :

- dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, une situation mensuelle de la Société intégrant chiffre d'affaires et marge réalisés ainsi que PEBIT mensuel, le niveau des commandes, la situation de trésorerie et les faits marquants du mois écoulé ;
- dans les quinze (15) jours de chaque fin de trimestre, un« tableau de bord» faisant apparaître les principales données économiques du trimestre écoulé, permettant un suivi de l'activité, de la trésorerie et des performances de la Société ;
- dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de chaque exercice, du projet de comptes sociaux.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. coin. art. L 225-130 al. 2);
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée.

ARTICLE 25- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, y compris à l'étranger.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut directement convoquer une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28- Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mis à jour le 01 mars 2024